

RÈGLEMENT 23-102 SUR LE PAIEMENT DES SERVICES D'EXÉCUTION D'ORDRES ET DES SERVICES DE RECHERCHE AU MOYEN DES COURTAGES

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 11°, 16° et 34°)

PARTIE 1 DÉFINITIONS

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, il faut entendre par :

« entité du même groupe » : une entité du même groupe au sens de l'article 1.3 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché;

« compte géré sous mandat discrétionnaire » : un compte entièrement géré au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« courtages » : les courtages qui sont prélevés sur les comptes des clients ou les fonds d'investissement gérés par le conseiller en valeurs ou qui leur sont facturés;

« services de recherche » : les services suivants :

a) les conseils sur la valeur de titres et sur l'opportunité de les acquérir, de les vendre ou de les conserver;

b) les analyses ou rapports ayant pour objet des titres, une stratégie de portefeuille, des émetteurs, des branches d'activité ou des facteurs et tendances économiques ou politiques;

c) les bases de données et logiciels conçus principalement pour exécuter les services visés aux paragraphes *a* et *b*.

« services d'exécution d'ordres » : les services suivants :

a) l'exécution d'ordres;

b) tout autre bien ou service directement lié à l'exécution d'ordres.

PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION

2.1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux conseillers en valeurs et aux courtiers en valeurs inscrits relativement à toute opération sur titres où un courtier facture des frais de courtage et qui est réalisée pour un fonds d'investissement, un compte géré sous mandat discrétionnaire ou tout autre compte ou portefeuille à l'égard duquel un conseiller exerce des pouvoirs discrétionnaires en matière d'investissement pour le compte de tiers bénéficiaires.

PARTIE 3 PAIEMENTS AU MOYEN DES COURTAGES

3.1. Conseiller en valeurs

1) Le conseiller en valeurs ne peut conclure aucun accord en vue du paiement de biens et de services autres que des services d'exécution d'ordres ou de recherche au moyen des courtages ou d'une partie de ceux-ci.

2) Le conseiller en valeurs qui paie des services d'exécution d'ordres ou de recherche au moyen de courtages veille à ce que les conditions suivantes soient respectées :

- a) les biens ou les services sont à l'avantage de ses clients;
- b) il a établi de bonne foi que les courtages payés sont raisonnables, compte tenu de la valeur des services d'exécution d'ordre ou de recherche obtenus.

3.2. Courtier en valeurs inscrit

Le courtier en valeurs inscrit ne peut accepter de courtages ni en verser à un tiers aucune partie, si ce n'est en paiement de services d'exécution d'ordres ou de recherche.

PARTIE 4 OBLIGATIONS D'INFORMATION

4.1. Information

Le conseiller en valeurs qui paie au moyen de courtages, en tout ou partie, des biens et services autres que l'exécution d'ordres fournit l'information suivante à ses clients initialement, puis au moins une fois par an :

- a) une description du processus de sélection des courtiers en valeurs en vue de la réalisation d'opérations sur titres, en indiquant les facteurs pris en considération à cette fin, notamment l'obtention de biens et de services en sus de l'exécution d'ordres, ainsi que les différences, le cas échéant, en ce qui concerne les courtiers qui sont des entités du même groupe;
- b) une description de la nature des accords conclus pour le paiement des services d'exécution d'ordres ou de recherche au moyen des courtages;
- c) le nom des courtiers et des tiers qui ont fourni des biens et services autres que l'exécution d'ordres en vertu de ces accords, ainsi que les types de biens et de services fournis, en indiquant séparément chaque entité du même groupe et les types de biens et de services qu'elle a fournis;
- d) les procédures permettant de vérifier que, avec le temps, tous les clients dont les courtages ont servi à payer ces biens et services auront tiré un avantage raisonnable de cette utilisation;
- e) les méthodes utilisées pour établir si les courtages payés aux courtiers en valeurs en contrepartie des services d'exécution d'ordres ou de recherche obtenus sont généralement raisonnables;
- f) le total des courtages payés par le client pendant la période visée;
- g) selon un niveau de regroupement déterminé par le conseiller, le total des courtages payés pendant la période visée, accompagnés d'une estimation raisonnable, établie par le conseiller, de la partie de ces courtages qui représente le montant payé ou accumulé pour payer les biens et services autres que l'exécution d'ordres pendant cette période.

PARTIE 5 DISPENSE

5.1. Dispense

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101, Définitions, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

PARTIE 6 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur six mois après son approbation.